

Rapport de la Régie

**Suivi 2018 des évaluations des programmes
du Plan Global en Efficacité Énergétique (PGEÉ) d'Énergir**

13 septembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE ET MANDAT	1
2.	PROCESSUS D'EXAMEN	2
3.	DESCRIPTION DES PROGRAMMES	3
3.1	PROGRAMME PE111	3
3.2	PROGRAMME PE202.....	3
3.3	PROGRAMME PE210.....	3
3.4	PROGRAMMES PE207 ET PE211	4
4.	MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION	5
4.1	IMPACT ÉNERGÉTIQUE BRUT	6
4.2	COÛT INCRÉMENTAL	7
5.	RÉSULTATS PRINCIPAUX	9
5.1	MARCHÉ, IMPACT ÉNERGÉTIQUE, COÛT INCRÉMENTAL ET RENTABILITÉ.....	9
5.2	AIDES FINANCIÈRES	12
6.	RECOMMANDATIONS DE L'ÉVALUATEUR	14
7.	PROCESSUS DE MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DES PROGRAMMES DÉCOULANT DES ÉVALUATIONS PÉRIODIQUES	15
8.	PROCESSUS DE MODIFICATION DES AIDES FINANCIÈRES À LA SUITE D'UN RAPPORT D'ÉVALUATION	16
9.	ANALYSE DE LA RÉGIE	17
9.1	PROGRAMMES PE207 ET PE211	17
9.2	PROGRAMMES PE111, PE202 ET PE210	22
10.	CONCLUSION	24
	ANNEXE 1	1

1. CONTEXTE ET MANDAT

[1] Lorsqu'elle approuve le financement des programmes et des interventions en efficacité énergétique, la Régie de l'énergie (la Régie) doit s'assurer de l'atteinte de leurs objectifs. L'évaluation des programmes d'efficacité énergétique est un outil fondamental de validation de ces résultats et pour la Régie, il est « *essentiel de pouvoir évaluer les économies réalisées chez les clients existants* »¹.

[2] Dans la décision D-2009-156, la Régie demande à Énergir de déposer les rapports d'évaluation des programmes du Plan Global en Efficacité Énergétique (PGEÉ), suivant le calendrier d'évaluation approuvé, au même moment que son rapport annuel. La Régie indique qu'elle traitera l'ensemble de ces rapports d'évaluation par voie administrative et que son rapport sera rendu public. Cette décision favorise l'allègement réglementaire et assure la cohérence de traitement entre les distributeurs et au sein même des différents programmes d'Énergir².

[3] Dans sa décision D-2016-156 rendue au dossier tarifaire 2017, la Régie demande à Énergir de déposer les évaluations des programmes PE111, PE202, PE210, PE207 et PE211, dans le cadre du processus administratif 2016-2017.

[4] Spécifiquement, pour l'évaluation des PE207 et PE211, la décision D-2016-156 ordonnait :

- de déposer, avant son octroi, le mandat et la méthodologie d'évaluation;
- de couvrir la période 2012 à 2015; et
- à l'évaluateur de présenter ses résultats devant la Régie³.

¹ Dossier R-3463-2001, décision [D-2001- 232](#), p. 20 et 21; dossier R-3559- 2005, décision [D-2005-171](#), p. 21.

² [Dossier R-3690-2009](#), page 18.

³ [Dossier R-3970-2016](#), p. 64 à 65.

2. PROCESSUS D'EXAMEN

[5] Conformément à la décision D-2016-156, Énergir dépose le mandat et la méthodologie d'évaluation des PE207 et PE211, le 24 février 2017⁴. La Régie rend public un rapport à cet égard, le 21 avril 2017⁵.

[6] Conformément aux décisions D-2009-156 et D-2016-156, Énergir dépose les rapports d'évaluation suivants, le 14 décembre 2017, en même temps que le rapport annuel 2016-2017 :

- [Évaluation du programme PE111 – Chaudières efficaces](#), faisant état des résultats pour la période 2012-2016;
- [Évaluation des programmes PE202 et PE210 – Chaudières à efficacité intermédiaire et à condensation](#), faisant état des résultats pour la période 2013-2016;
- [Évaluation des programmes PE207 et PE211 – Études de faisabilité](#), faisant état des résultats pour la période 2012-2015, conformément au paragraphe 241 de la décision D-2016-156.

[7] Le 20 mars 2018, la Régie précise les modalités envisagées pour l'examen administratif des rapports d'évaluation. Elle dépose une demande de renseignements et indique qu'elle jugera ultérieurement de l'opportunité d'une séance de travail ou d'une présentation, par l'évaluateur, des PE207 et PE211⁶.

[8] Énergir répond à la demande de renseignements le 13 avril 2018⁷.

[9] Le présent rapport de suivi traite des trois rapports d'évaluation cités précédemment. La présentation des rapports d'évaluation des PE207 et PE211 n'est pas jugée nécessaire.

⁴ Suivi de la décision D-2016-156, [Mandat d'évaluation des programmes PE207 et PE211](#), Énergir, 24 février 2017.

⁵ Suivi de la décision D-2016-156, Mandat d'évaluation des programmes PE207 et PE211, [Rapport de la Régie](#), 21 avril 2017.

⁶ Suivi 2018 des évaluations des programmes du PGEÉ, Régie de l'énergie, [lettre du 20 mars 2018](#).

⁷ Suivi 2018 des évaluations des programmes du PGEÉ, Énergir, [Réponse à la DDRI de la Régie](#), 13 avril 2018.

3. DESCRIPTION DES PROGRAMMES

3.1 PROGRAMME PE 111

[10] Le programme PE111 vise l'installation de chaudières à condensation de moins de 300 kBtu/h de capacité, ayant une efficacité de 90 % et plus, pour le marché résidentiel. Avant le 1^{er} octobre 2014, les chaudières à efficacité intermédiaire étaient également admissibles au programme.

[11] Énergir offre une aide financière de 900 \$ par appareil, depuis 2015. Cette aide était auparavant de 700 \$ par appareil. Le programme fait partie du PGEÉ d'Énergir depuis 2002.

3.2 PROGRAMME PE 202

[12] Le programme PE202, visant le marché commercial, institutionnel et industriel (CII), prévoit l'installation de chaudières à efficacité intermédiaire (à eau chaude et à vapeur) ayant une efficacité entre 85 % et 89 % et une capacité nominale supérieure ou égale à 300 kBtu/h mais inférieure à 5 000 kBtu/h (depuis le 1^{er} octobre 2011).

[13] Les chaudières à efficacité intermédiaire ayant une capacité inférieure à 300 kBtu/h ne sont plus admissibles au programme depuis le 1^{er} octobre 2014.

[14] Énergir offre une aide financière qui varie de 750 \$ à 10 000 \$ par appareil. Ce montant est calculé individuellement pour chaque modèle et varie en fonction de sa capacité, du coût incrémental moyen, de son efficacité énergétique et du matériau de l'échangeur. Le programme fait partie du PGEÉ d'Énergir depuis 2001.

3.3 PROGRAMME PE 210

[15] Le programme PE210, offert dans le marché CII, vise l'installation des chaudières à condensation ayant une efficacité de 90 % et plus ayant une capacité nominale maximale de 5 000 kBtu/h (depuis le 1^{er} octobre 2011).

[17] L'aide financière varie en fonction de la capacité de l'appareil :

- chaudières de 200 000 Btu/h et moins: 900 \$ par appareil;
- chaudières de 200 001 à 299 999 Btu/h : 1 300 \$ par appareil;
- chaudières de 300 000 Btu/h et plus : de 1500 \$ à 25 000 \$ par appareil, en fonction de sa capacité, du coût incrémental moyen, de son efficacité énergétique et du matériau de l'échangeur.

[18] Le programme fait partie du PGEÉ d'Énergir depuis 2001.

3.4 PROGRAMMES PE 207 ET PE 211

[19] Les programmes PE207 et PE211 visent la réalisation d'études de faisabilité chez la clientèle du secteur CII et du secteur des ventes grandes entreprises (VGE), respectivement.

[20] L'ensemble des mesures d'efficacité énergétique présentées dans les études de faisabilité représentent un « potentiel d'économies ». Toutefois, seules les mesures ayant une période de récupération de l'investissement (PRI) inférieure à un an pour la clientèle CII (PE207) et pour la clientèle VGE industrielle (PE211), et inférieure à trois ans, pour la clientèle VGE institutionnelle (PE211), sont considérées comme des « mesures admissibles ».

[21] Le groupe DATECH procède à la vérification technique des dossiers et à la validation des montants d'aide financière à attribuer. Il veille également à ce que les critères d'admissibilité aux programmes soient respectés.

[22] Tous les dossiers sont révisés de façon rigoureuse, en s'assurant que les économies soient basées sur les documents fournis par le client et sur des calculs d'ingénierie reconnus. Si des éléments sont manquants pour assurer la validation du dossier, les ingénieurs du groupe DATECH prennent contact avec l'ingénieur responsable de l'étude, afin d'obtenir les informations complémentaires nécessaires à la validation du dossier.

- [24] L'aide financière accordée par Énergir correspond au montant le plus bas entre :
- 50 % du coût de l'étude;
 - un montant maximal selon la tranche de consommation annuelle du client; ou
 - un montant maximal de 5 000 \$ pour le programme PE207 et de 20 000 \$ pour le programme PE211.
- [25] Les programmes PE207 et PE211 font partie du PGEÉ d'Énergir depuis 2002.

4. MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

[26] L'évaluateur a étudié la documentation et la base de données des programmes, a procédé à une recherche de données secondaires, ainsi qu'à un sondage téléphonique auprès des participants et à des entrevues avec les principaux acteurs du marché dans le cas des PE111, PE202 et PE210 (installateurs et distributeurs) et avec des ingénieurs du groupe DATECH dans le cas des PE207 et PE211.

[27] Pour les PE207 et PE211, la recherche des données secondaires a inclus également un balisage de 14 programmes offrant des aides financières au Canada et aux États-Unis, pour la réalisation d'une étude de faisabilité ou d'un audit énergétique pour les marchés CII et VGÉ.

[28] Pour ces deux derniers programmes, l'évaluateur a également révisé les dossiers suivi de rappels téléphoniques auprès des ingénieurs ayant réalisé les études de faisabilité, afin d'obtenir des informations complémentaires.

4.2 IMPACT ÉNERGÉTIQUE BRUT

Programmes PE111, PE202 et PE210

[29] L'évaluateur a utilisé la formule suivante pour estimer le gain unitaire par unité de capacité ou de puissance :

$$\text{Formule pour le calcul du gain unitaire} \left(\frac{m^3}{Btu/h} \right) = \frac{\left(\frac{\% Eff_{Nouv.}}{\% Eff_{Réf.}} - 1 \right) \times \left(\frac{Heures}{an} \right)_{Nouv.}}{35\,913 \frac{Btu}{m^3}}$$

[30] Le gain unitaire tient compte:

- de l'efficacité de référence et de l'efficacité moyenne des chaudières à condensation installées dans le cadre du programme, ajustées pour tenir compte de leur variation due aux températures de retour d'eau du circuit de chauffage;
- des heures moyennes de fonctionnement des chaudières installées, basées sur l'analyse de facturation et sur les résultats de sondage⁸;
- du pouvoir calorifique du gaz naturel (35 913 Btu/m³).

[31] Pour le PE111, l'évaluateur a établi un seul gain unitaire pour des puissances de moins de 300 kBtu/h. Pour les PE202 et PE210, des gains unitaires ont été établis en fonction des tranches de capacité suivantes : < 300 kBtu/h, 300 à 2 500 kBtu/h, et ≥ 2500 kBtu/h.

Programmes PE207 et PE211

[32] L'évaluateur a révisé 100 % des dossiers ayant au moins une mesure admissible, soit 20 dossiers comportant 41 mesures admissibles, ce qui lui a permis de vérifier le processus de validation interne d'Énergir et d'établir des taux d'ajustement des économies et d'implantation.

⁸ Afin de déterminer les heures de fonctionnement en fonction de l'usage des nouvelles chaudières efficaces installées et, dans le cas du PE111, aussi pour déterminer si un thermostat électronique programmable était raccordé à l'appareil.

[33] Il calcule les économies brutes unitaires des programmes, à partir de la formule suivante :

$$\text{Économies unitaires brutes (m}^3\text{)} = \frac{\text{économies totales des mesures admissibles (m}^3\text{)} \times \text{taux d'implantation (\%)}}{\text{nombre de dossiers}}$$

[34] Des taux d'ajustement de près de 100 % ont été mesurés (102 % pour le PE207 et 99 % pour le PE211). L'évaluateur a donc retenu des taux d'ajustement de 100 %.

[35] Les taux d'implantation obtenus, de 99 % pour le PE207 et de 49 % pour le PE211, ont été utilisés dans la formule suivante, afin d'estimer les économies unitaires brutes (m³) (moyennes) de ces programmes :

$$\text{Économies unitaires brutes (m}^3\text{)} = \frac{\text{économies totales des mesures admissibles (m}^3\text{)} \times \text{taux d'implantation (\%)}}{\text{nombre de dossiers}}$$

4.3 COÛT INCRÉMENTAL

Programmes PE111, PE202 et PE210

[36] L'évaluateur a analysé le coût incrémental moyen associé à l'achat d'une chaudière efficace par rapport à celui d'une chaudière standard de capacité équivalente, ainsi que les coûts d'installation liés à ces appareils.

Programmes PE207 et PE211

[37] Le coût incrémental a été estimé en incluant le coût de l'étude de faisabilité et les surcoûts associés aux mesures admissibles implantées. L'évaluateur a considéré trois scénarios possibles, comme présenté à la Figure 1.

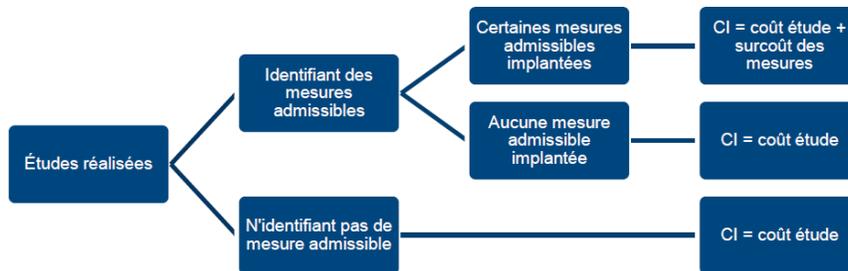


Figure 1. Scénarios potentiels pour le calcul du coût incrémental

[38] Le coût moyen des études a d'abord été calculé, en distinguant les études ayant identifié des mesures admissibles de celles qui n'en ont pas identifié.

[39] Pour déterminer le surcoût des mesures admissibles implantées, l'évaluateur a analysé les informations sur les coûts contenues dans les 20 dossiers contenant au moins une mesure admissible. Seules les mesures admissibles totalement ou partiellement implantées (28 mesures) ont été prises en compte.

[40] L'analyse a permis de constater que les coûts totaux des mesures pouvaient être utilisés directement puisque leurs scénarios de référence correspondaient aux situations existantes des bâtiments.

[41] Les Tableaux 1 et 2 présentent, pour les PE207 et PE211, les proportions dans lesquelles se sont produits les scénarios possibles, le coût incrémental associé à chacun de ces scénarios, ainsi que le coût incrémental moyen du programme. Celui-ci est obtenu par l'établissement d'une moyenne pondérée selon la proportion totale associée à chacun des scénarios sur l'ensemble des dossiers soumis pour la période évaluée. Les valeurs extrêmes ont été retirées pour obtenir une moyenne plus représentative de la réalité.

Tableau 1. Calcul du coût incrémental moyen pour le PE207

	Proportion		Proportion	Proportion totale	Coût moyen brut	Coût moyen pondéré
Études ayant identifié au moins une mesure admissible	5 %	Études pour lesquelles au moins une des mesures admissibles a été implantée	100 %	5 %	23 000 \$	1 100 \$
		Études pour lesquelles aucune des mesures admissibles n'a été implantée	0 %	0 %	-	0 \$
Études n'ayant identifié aucune mesure admissible	95 %			95 %	16 400 \$	15 600 \$
TOTAL	100 %			100 %	-	16 700 \$

Tableau 2. Calcul du coût incrémental moyen pour le PE211

	Proportion		Proportion	Proportion totale	Coût moyen brut	Coût moyen pondéré
Études ayant identifié au moins une mesure admissible	22 %	Études pour lesquelles au moins une des mesures admissibles a été implantée	79 %	18 %	73 400 \$	12 900 \$
		Études pour lesquelles aucune des mesures admissibles n'a été implantée	21 %	5 %	35 300 \$	1 700 \$
Études n'ayant identifié aucune mesure admissible	78 %			78 %	39 800 \$	30 900 \$
TOTAL	100 %			100 %	-	45 500 \$

[42] L'évaluateur précise que les coûts moyens des études de faisabilité, en excluant le coût associé aux mesures implantées, sont les suivants⁹ :

	PE207	PE211
Coût moyen des études de faisabilité ayant identifié au moins une mesure admissible	12 200 \$	35 300 \$
Coût moyen de l'ensemble des études de faisabilité	16 200 \$	38 900 \$

5. RÉSULTATS PRINCIPAUX

5.1 MARCHÉ, IMPACT ÉNERGÉTIQUE, COÛT INCRÉMENTAL ET RENTABILITÉ

[43] Le Tableau 3 présente les principaux paramètres liés au marché, à l'impact énergétique, au coût incrémental et à la rentabilité évalués.

⁹ Suivi 2018 des évaluations des programmes du PGEÉ, Énergir, [Réponse à la DDR1 de la Régie](#), p. 4.

Tableau 3. Principaux paramètres reliés au marché et à l'impact énergétique mis à jour par l'évaluateur

Paramètre	PE111	PE202			PE210			PE207	PE211
		Eau chaude		Vapeur	Eau chaude				
		300-2500 kBtu/h	≥ 2500 kBtu/h		< 300 kBtu/h	300-2500 kBtu/h	≥ 2500 kBtu/h		
1) Efficacité de référence ajustée (%) ¹⁰	82	79	79	80	82	79	79		
2) Efficacité ajustée des appareils installés (%)	95	84	85	86	94	90	90		
3) Heures de fonctionnement (h/an)	1 019	1 869			1 869				
4) Économies potentielles des mesures admissibles (m ³)								269 992	6 800 070
5) Gain unitaire par unité de puissance (m ³ /Btu/h)	0,00450	0,00329	0,00395	0,00390	0,00762	0,00725	0,00725		
6) Taux d'ajustement des économies brutes totales								100 %	100 %
7) Taux d'implantation mesures								99 %	49 %
8) Puissance moyenne installée (Btu/h)	119 000	1 100 000	3 600 000	3 500 000	200 000	600 000	3 200 000		
9) Économies unitaires brutes moyennes (m ³ /appareil ou m ³ /dossier)	518	3 619	14 220	13 650	1 524	4 350	23 200	2 555	50 042
10) Économies unitaires brutes moyennes pondérées (m ³ /appareil ou m ³ /dossier)	518	6 526 (6 464 si eau chaude est la seule utilisation considérée)			4 264			2 555	50 042
11) Taux d'opportunisme	11 %	6 %			8			6 %	10 %
12) Taux d'entraînement	-	2 %			2			0 %	1 %
13) Durée de vie (ans)	20	20			20			8	9
14) Taux de pénétration du marché	60 %	7 %			77 %			1 %	13%
15) Coût incrémental moyen (\$)	1 800	11 000		32 700	2 600	12 200		16 700	45 500
16) Coût incrémental moyen pondéré (\$)	1 800	11200			9 400			16 700	45 500
17) TCTR (\$)	217 233	1 290 242			8 519 276			(559 088)	1 297 731
18) TCTR ratio	1,24	2,27			1,9			0,44	1,97

¹⁰ Les chaudières à condensation de la base de référence et les chaudières installées dans le cadre du PE111 et du PE210 (puissances de moins de 300kBtu/h), ont été caractérisées par l'efficacité AFUE (*Annual Fuel Utilization Efficiency*). Les chaudières à condensation du PE210 (puissances supérieures à 300kBtu/h) et les chaudières à efficacité intermédiaire du PE202 ont été caractérisées par l'efficacité thermique (Et).

[44] Concernant le taux de pénétration du marché, l'évaluateur indique que bien que les PE111 et PE210 soient bien implantés dans les marchés résidentiel et CII, les acteurs de ces marchés sont d'avis que, sans l'aide financière offerte, les ventes de chaudières à condensation diminueraient considérablement, le coût d'achat étant toujours une barrière importante. Ces programmes semblent influencer la décision des clients d'opter pour une chaudière à haute efficacité, ce qui est confirmé par les faibles taux d'opportunisme, de 11 % et 8 %, respectivement.

[45] Les économies potentielles associées à des mesures admissibles des PE207 et PE211 sont ventilées par année, tel que présenté au Tableau 4¹¹.

Tableau 4. Économies potentielles associées à des mesures admissibles par année évaluée

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Total
PE207				
Économies brutes potentielles des mesures admissibles	33 421 m ³	174 167 m ³	62 404 m ³	269 992 m ³
PE211				
Économies brutes potentielles des mesures admissibles	1 945 912 m ³	2 452 560 m ³	2 401 598 m ³	6 800 070 m ³

Différences entre les résultats d'évaluation et les résultats du suivi interne d'Énergir pour les PE207 et PE211

[46] Lors de la dernière évaluation, Econoler avait jugé adéquate la méthode de comptabilisation de l'impact énergétique brut de Énergir, consistant à multiplier par 3 % et 4 % respectivement, la consommation annuelle de gaz du bâtiment visée par l'étude de faisabilité, mais avait recommandé l'adoption d'une nouvelle méthodologie tenant compte des taux d'ajustement et d'implantation des mesures admissibles, qui a été retenue dans le cadre de la présente évaluation.

¹¹ Suivi 2018 des évaluations des programmes du PGEÉ, Énergir, [Réponse à la DDR1 de la Régie](#), p. 6.

[48] La différence obtenue à partir des deux méthodes, soit des économies unitaires brutes de 2 555 m³ et 50 042 m³ versus 19 417 m³ et 298 667 m³, respectivement, démontrent l'importance d'opter pour une méthodologie basée sur les économies des mesures admissibles, plutôt que sur la consommation des bâtiments visés.

5.2 AIDES FINANCIÈRES

5.2.1 PROGRAMME PE 111

[49] L'évaluateur constate que l'aide financière offerte par Énergir se situe dans la moyenne des aides financières accordées par d'autres distributeurs d'énergie, même si celle-ci n'est pas modulable en fonction de l'efficacité atteinte.

[50] Il constate également que les acteurs du marché ont des avis partagés sur le besoin d'augmenter l'aide financière, qu'un grand nombre de chaudières efficaces ont été installées dans le cadre du programme et que le montant de l'aide financière couvre 50 % du coût incrémental.

[51] Conséquemment, l'évaluateur juge que le montant de l'aide financière offert par Énergir est adéquat.

5.2.2 PROGRAMMES PE 202 ET PE 210

[52] Les participants aux deux programmes ont exprimé un bon niveau de satisfaction à l'égard du montant d'aide financière accordé.

[53] En moyenne, l'aide financière accordée dans le cadre du PE202 couvre 45 % du coût incrémental d'une chaudière à efficacité intermédiaire à eau chaude et 27 % de celui d'une chaudière à vapeur. L'aide financière moyenne accordée pour le PE210 couvre, quant à elle, entre 43 % et 50 % du coût incrémental selon le type de chaudière.

5.2.3 PROGRAMMES PE 207 ET PE 211

[54] Les aides financières offertes atteignent en moyenne 3 000 \$ pour le PE207 et 13 600 \$ pour le programme PE211. Celles-ci couvrent 11 % des coûts moyens des études de faisabilité pour le programme PE207 et 32 % de ces coûts pour le PE211.

[55] L'évaluateur a analysé les données des programmes PE207 et PE211 afin de mieux comprendre l'impact de chacun de ces critères dans l'attribution des montants d'aide financière. Cette analyse est présentée au Tableau 5.

Tableau 5. Facteurs limitant l'aide financière

Facteur limitant l'aide financière	Nombre d'études PE207	Nombre d'études PE211	Nombre total d'études	% d'études PE207	% d'études PE211	% sur la totalité dossiers
Tranche de consommation	50	22	72	59 %	33 %	48 %
5 000 \$	21	0	21	25 %	S. O.	14 %
20 000 \$	0	22	22	S. O.	33 %	15 %
50 % coût étude	14	22	36	16 %	33 %	24 %
TOTAL	85	66	151			

[56] Les ingénieurs interrogés se sont dits satisfaits quant au seuil de 50 % du coût de l'étude pour l'attribution de l'aide, mais sont d'avis que le montant maximal de l'aide financière ainsi que les tranches par palier de consommation devraient être revus à la hausse, en particulier pour le programme PE207.

Résultats du balisage

[57] Pour la plupart des programmes recensés, le volet études de faisabilité est combiné à un volet d'aide à l'implantation.

[58] Les données recueillies lors du balisage indiquent que l'aide financière offerte couvre, dans la majorité des programmes, 50 % du coût de la réalisation d'une étude de faisabilité ou d'un audit énergétique, mais l'aide financière maximale varie d'un programme à l'autre. Les résultats détaillés du balisage se retrouvent à l'Annexe 1.

[59] Dans l'ensemble, l'évaluateur constate que la méthode permettant de déterminer l'aide financière d'Énergir pour les PE207 et PE211 est alignée sur les pratiques d'une majorité de distributeurs d'énergie.

6. RECOMMANDATIONS DE L'ÉVALUATEUR

[60] Pour l'ensemble des programmes, l'évaluateur recommande de mettre à jour les paramètres de suivi interne d'Énergir à partir des paramètres révisés.

[61] De façon spécifique, l'évaluateur recommande ce qui suit pour chaque programme :

- PE111 : continuer de communiquer l'importance du contrôle de la température de retour d'eau;
- PE202 et PE210 : entreprendre une réflexion sur les meilleurs moyens à prendre pour soutenir l'achat et l'installation de chaudières à vapeur efficaces (promotion, aide financière, révision des modalités du programme, etc.).

L'évaluateur note que seulement 1% des chaudières installées pendant la période évaluée sont des chaudières à vapeur. Ainsi, à la suite du changement d'admissibilité survenu en 2011 qui limite la capacité maximale des chaudières admissibles à 5 000 kBtu/h, le programme PE202 ne semble pas le meilleur véhicule pour soutenir l'achat et l'installation de chaudières à vapeur efficaces. Enfin, l'évaluateur souligne que les chaudières à vapeur présentent des caractéristiques très différentes des chaudières à eau chaude.

- PE207 et PE211 : intégrer l'offre des programmes d'études de faisabilité à celle des programmes d'encouragement à l'implantation.

Il semble que ce soit le cas pour plusieurs juridictions. Cette intégration faciliterait le suivi des dossiers du volet d'études de faisabilité et permettrait de regrouper les coûts et les bénéfices énergétiques associés à un même projet d'efficacité énergétique, ce qui améliorerait la rentabilité des programmes d'études. Enfin, les délais de traitement des dossiers pourraient être réduits grâce à une telle fusion.

Réfléchir aux meilleures façons d'encourager les ingénieurs à présenter dans les études de faisabilité l'ensemble des mesures identifiées.

En ce qui a trait à la base de données des programmes, mettre en place des garde-fous dans la base de données pour assurer la saisie de toutes les données nécessaires et leur cohérence. L'absence de certains renseignements

ou une mauvaise saisie peut générer des biais dans le calcul de la PRI et lors de l'identification des mesures admissibles aux PE207 et PE211. Également, réviser la classification des mesures dans la base de données et saisir les informations de contact des ingénieurs.

Enfin, l'évaluateur suggère à Énergir d'utiliser la méthode de calcul des économies appliquée au cours de cette évaluation qui utilise directement les économies des mesures admissibles identifiées dans la base de données plutôt qu'un pourcentage moyen d'économies appliqué sur la consommation des bâtiments.

- PE207 : augmenter le montant maximal de l'aide financière, actuellement fixé à 5 000 \$, et rehausser les divers paliers de consommation, afin que le montant d'aide financière couvre une plus grande portion du coût de l'étude de faisabilité;
- PE211 : étudier la possibilité d'augmenter l'aide financière, bien qu'il ne s'agisse pas d'une priorité, considérant que l'aide financière du PE211 couvre une plus grande portion (32 %) du coût de l'étude de faisabilité que celle du PE207 (11 %).

7. PROCESSUS DE MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DES PROGRAMMES DÉCOULANT DES ÉVALUATIONS PÉRIODIQUES

[62] Dans ses décisions D-2017-073 et D-2018-022, la Régie demande à Énergir de mettre à jour les paramètres découlant des évaluations des programmes, au rapport annuel de l'année dans laquelle les évaluations ont eu lieu plutôt que dans le dossier tarifaire dont le dépôt suit celui le dépôt des évaluations¹².

[63] Conséquemment, Énergir a mis à jour les paramètres des PE207, PE211, PE111, PE202 et PE210 dans le cadre du rapport annuel 2016-2017¹³.

¹² [Dossier R-3992-2016](#), par. 130 et 133 et [Dossier R-4024-2017](#), par. 21 à 23.

¹³ Suivi 2018 des évaluations des programmes du PGEÉ, Énergir, [Réponse à la DDR1 de la Régie](#), p. 7, Dossier R-4024-2017, pièces [B-0167](#), p. 1 et annexe A, p. 2 et 3 et [B-0175](#), p. 3 à 7.

[64] Dans sa décision D-2018-096, la Régie constate que les économies nettes du PGEÉ 2016-2017 seraient de 36 679 566 m³, considérant les évaluations les plus récentes des programmes du PGEÉ. La Régie note également que l'examen du PGEÉ d'Énergir, pour la période 2019-2023, se fera dans le cadre du dossier R-4043-2018 déposé par Transition énergétique Québec (TEQ), et non dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019, tel que prévu initialement.

[65] Dans cette même décision, afin d'avoir une vue d'ensemble des économies d'énergie à venir, la Régie demande à Énergir de présenter, dans le cadre du dossier R-4043-2018, les économies nettes du PGEÉ 2016-2017, en tenant compte des données révisées pour ces cinq programmes¹⁴.

8. PROCESSUS DE MODIFICATION DES AIDES FINANCIÈRES À LA SUITE D'UN RAPPORT D'ÉVALUATION

[66] La décision D-2017-073 précise que les propositions de modification aux aides financières des programmes du PGEÉ, qui découlent de rapports d'évaluation, doivent être soumises dans le dossier tarifaire qui suit la publication du rapport administratif de la Régie relatif à ces rapports d'évaluation¹⁵. Dans le cas des programmes sur lesquels porte le présent rapport, il s'agirait du dossier tarifaire 2020.

¹⁴ Dossier R-4024-2017, [D-2018-096](#), p. 45.

¹⁵ [Dossier R-3992-2016](#), par 134.

9. ANALYSE DE LA RÉGIE

9.1 PROGRAMMES PE 207 ET PE 211

9.1.1 COMPTABILISATION DE L'IMPACT ÉNERGÉTIQUE DES PROGRAMMES

[67] La Régie note la différence importante entre les économies unitaires brutes obtenues à partir de l'application des taux d'ajustement et d'implantation aux économies potentielles des mesures admissibles et celles obtenues par l'application des taux de 3 % ou 4 % (selon le programme) à la consommation annuelle de gaz des bâtiments visés. La Régie note également que l'évaluateur suggère à Énergir d'utiliser la première approche, plutôt que la seconde.

[68] La Régie a demandé à Énergir de préciser la méthode de calcul des économies brutes des PE207 et PE211 qui serait retenue pour les futurs rapports annuels.

[69] Énergir indique qu'elle prévoit fusionner à l'automne 2018 les PE207 et PE208 (pour le marché CII), ainsi que les PE211, PE218 et PE219 (pour le marché VGE). Elle ajoute qu'elle

« prévoit également apporter des modifications au processus d'attribution des économies des nouveaux volets Études et implantation - CII et Études et implantation – VGE afin de ne comptabiliser les économies réelles des mesures considérées admissibles qu'au moment de leur implantation. Ainsi, il n'y aurait plus d'économies attribuées au moment de la réalisation de l'étude, mais seulement lorsque les mesures décelées auront été réellement implantées.

Par conséquent, l'estimation d'un taux d'implantation annuel des mesures admissibles aux programmes PE207 et PE211 serait sans objet »¹⁶

[70] Énergir précise avoir utilisé le taux d'implantation estimé par l'évaluateur pour le rapport annuel 2017 et compte procéder de même, pour le rapport annuel 2018.

¹⁶ Suivi 2018 des évaluations des programmes du PGEÉ, Énergir, [Réponse à la DDR1 de la Régie](#), p. 3.

[71] Tenant compte de la fusion prévue, les économies d'énergies comprendront les économies brutes totales des mesures réellement implantées, et ce, peu importe la PRI, alors que les aides financières seront versées uniquement pour encourager l'implantation des mesures ayant une PRI supérieure ou égale à un an pour les clients CII et VGE industriel ou de trois ans pour les clients VGE institutionnel, à partir du rapport annuel 2019 et pour les années subséquentes¹⁷.

[72] Par ailleurs, la Régie note que les systèmes informatiques actuels d'Énergir colligent déjà les coûts des études de faisabilité et que le distributeur évaluera la possibilité de les modifier afin d'ajouter, à la base de données, de l'information sur le surcoût de toutes les mesures implantées, c'est-à-dire les mesures ayant une PRI inférieure ou supérieure à un an ou trois ans, selon le cas. Cet exercice pourrait toutefois être effectué dans le cadre de l'implantation de la solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (CRM), autorisée par la Régie dans sa décision D-2017-144.

[73] La Régie comprend que la fusion des programmes d'études de faisabilité et d'encouragement à l'implantation, amèneraient deux nouvelles responsabilités au groupe DATECH, soit la validation de l'implantation des mesures ayant des PRI de moins de 1 an (ou 3 ans selon le marché visé) ainsi que la comptabilisation de leurs économies de gaz. Dans ce cas, la Régie croit que l'incertitude associée à la détermination d'un taux d'implantation par sondage serait réduite, ce qui serait souhaitable.

[74] Cependant, la Régie constate que plusieurs éléments opérationnels relatifs au suivi des résultats des volets et activités sous la mouture des programmes fusionnées demeurent manquants et invitera Énergir à élaborer sur ces éléments dans le cadre de l'examen du Plan directeur R-4043-2018. La Régie se questionne notamment sur le partage des responsabilités et la méthodologie à suivre quant à la validation de l'implantation des mesures, quant à la comptabilisation des économies d'énergie en découlant et quant à la gestion des données nécessaires à cette comptabilisation dans les bases de données des nouveaux programmes.

¹⁷ Suivi 2018 des évaluations des programmes du PGEE, Énergir, [Réponse à la DDR1 de la Régie](#), p. 2, 3 et 7.

[75] En lien avec les constats de l'évaluateur¹⁸, la Régie se questionne également sur la quantification des gains relatifs aux délais de traitement, associés à une éventuelle fusion de programmes.

[76] Enfin, la Régie s'interroge sur les approches prévues par Énergir pour chacun de ces éléments, advenant qu'elle n'autorise pas les fusions de programme demandées.

9.1.2 RENTABILITÉ

[77] La Régie note que le PE207 est non rentable pour la période évaluée, avec un TCTR ratio de 0,44, contrairement au PE211 dont la rentabilité est évaluée à 1,97. De plus, elle note que la quasi-totalité (96 %) des économies associées aux mesures admissibles se retrouvent dans le PE211, plutôt que dans le PE207. Malgré ces résultats, tant que le calcul de la rentabilité combinée du PE207 et PE208 demeure supérieure à 1 pour le TCTR ratio, la Régie croit que le PE207 serait pertinent, puisqu'il permet d'identifier des mesures potentiellement admissibles au PE208. Dans ce contexte, la non rentabilité apparente du PE207 ne justifie pas une fusion des deux programmes.

[78] Par ailleurs, la Régie rappelle que la comptabilisation des économies d'énergie dans le cadre des PE207 et PE211 doit se limiter aux mesures admissibles implantées, soit celles ayant une PRI inférieure à 1 an (ou 3 ans selon le marché visé). À ce sujet, l'affirmation suivante de l'évaluateur est étonnante et ne justifie pas, elle non plus, une éventuelle fusion des deux programmes :

« En se limitant à la comptabilisation des mesures admissibles implantées, la méthode actuelle d'attribution des économies ne permet pas de capturer l'ensemble des bénéfices énergétiques des programmes PE207 et PE211. Leur rentabilité est donc affectée par les coûts relativement élevés des programmes d'études par rapport aux économies actuellement comptabilisées dans ces programmes. »

¹⁸ Suivi 2018 des évaluations des programmes du PGEÉ, Econoler, [Rapport d'évaluation des PE207 et PE211](#), novembre 2017, p. viii.

Dans ce contexte, Econoler recommande à Gaz Métro d'intégrer les programmes d'études de faisabilité aux programmes d'encouragement à l'implantation. »¹⁹ [nous soulignons]

[79] Certaines précisions demeurent manquantes quant au traitement des prévisions et des résultats des volets et activités sous la mouture des programmes fusionnées et la Régie invitera Énergir à élaborer sur ces éléments dans le cadre de l'examen du Plan directeur R-4043-2018. La Régie se questionne notamment sur la manière dont Énergir compte répartir les prévisions et les résultats associés aux coûts, aux aides financières, aux participants et aux économies, notamment, en tenant compte du lien de causalité entre l'aide financière et les économies générées, des critères d'admissibilité à une aide financière (selon la PRI), des critères d'octroi d'une aide financière (par étude ou considérant notamment la PRI ou des plages de PRI après aides financières pour les programmes visant l'implantation des mesures).

9.1.3 MESURES ADMISSIBLES NON PRÉSENTÉES DANS LES ÉTUDES

[80] La Régie note que l'évaluateur recommande de ne pas tenir compte des économies liées aux mesures admissibles non présentées dans les études. La Régie est d'accord avec cette conclusion, mais s'étonne de la stratégie envisagée par l'évaluateur, d'« *assouplir les informations requises pour inscrire les mesures avec de faibles PRI* ». La Régie rappelle à cet égard que les informations présentées doivent au moins inclure les économies de gaz escomptées, le surcoût et surtout la PRI afin permettre au groupe DATECH de faire un suivi adéquat.

9.1.4 AIDES FINANCIÈRES

[81] La Régie note qu'une éventuelle augmentation de l'aide financière, semble plus prioritaire pour le PE207 que pour le PE211, compte tenu des proportions du coût incrémental moyen de chaque programme couvert par l'aide financière moyenne, étant de 11 % et 32 % respectivement.

¹⁹ Suivi 2018 des évaluations des programmes du PGEÉ, Econoler, [Rapport d'évaluation des PE207 et PE211](#), novembre 2017, p. viii.

[82] La recommandation de l'évaluateur est de rehausser pour le PE207 les paliers de consommation ainsi que le plafond de 5 000 \$. La Régie comprend que cette recommandation se base sur les constats suivants :

- l'avis des ingénieurs interrogés;
- l'analyse des facteurs limitant l'aide financière, selon laquelle, la tranche de consommation compte pour 59 % et le plafond pour 25 %;
- le balisage recensant 9 programmes sur 11 dont le plafond varie entre 3 000 \$ et 25 000 \$ par étude et 2 programmes offrant d'aides pouvant aller jusqu'à 250 000 \$ et 300 000 \$ par étude.

[83] Ces constats semblent indiquer que, pour le PE207 (marché CII) :

- une éventuelle action sur le facteur « *tranche de consommation* » serait plus prioritaire qu'une action sur le plafond; et
- que le choix d'un plafond à une valeur de 25 000 \$ serait comparable aux plafonds les plus généreux de la plupart des distributeurs recensés (9 sur 14). Cependant, la Régie n'a pas été en mesure de les différencier, dans le balisage effectué, quels programmes visaient le marché CII (s'apparentant au PE207) et quels le marché VGÉ (s'apparentant au PE211).

[84] La Régie constate qu'Énergir propose, dans le dossier tarifaire 2019 (R-4018-2017 Phase 2)²⁰, d'augmenter les aides financières pour le PE207 et le PE211, qu'elle entend par ailleurs fusionner.

[85] Cette proposition semble contradictoire avec les dispositions de la décision D-2017-073 :

« *Énergir a bien pris acte de la décision D-2017-073 [...]*

Le report de ces ajustements au dossier tarifaire [2019-2020] pourrait retarder la mise en place d'une offre cohérente avec TEQ et bien adaptée aux besoins de la clientèle d'Énergir, et par conséquent se traduire par des opportunités manquées d'économies d'énergie, alors que toutes les informations pertinentes pour permettre à la Régie de juger du bien-fondé

²⁰ Maintenant transféré au dossier R-4043-2018.

des modifications envisagées sont disponibles dès le présent dossier tarifaire. »²¹ [nous soulignons]

[86] En réponse à une demande de renseignements dans le même dossier, Énergir précise ne pas être en mesure de départager l'impact individuel de sa proposition sur les économies escomptées aux PE207 et PE211, puisque ses prévisions pour les volets fusionnés avec les programmes d'encouragement à l'implantation, tiennent compte d'autres ajustements²².

[87] La Régie considère que toute modification aux aides financières d'un programme d'efficacité énergétique devrait avoir un impact positif **quantifiable** sur la participation et sur les économies de gaz. Ainsi, la Régie recommande à Énergir de départager, dans le cadre du dossier R-4043-2018, l'impact de l'augmentation de l'aide financière proposée pour l'activité *Étude de faisabilité* CII et VGÉ, de l'impact d'autres ajustements aux stratégies d'intervention d'Énergir, afin de juger du bien-fondé de cette proposition.

9.2 PROGRAMMES PE 111, PE 202 ET PE 210

9.2.1 SONDE DE CONTRÔLE EXTÉRIEURE

[88] Énergir précise que l'installation d'une sonde de contrôle extérieure pour les besoins de chauffage pour les PE111, PE202 et PE210, n'est pas obligatoire, mais fortement recommandée. Si celle-ci devenait obligatoire, Énergir devrait mettre en place des étapes administratives additionnelles pour l'ensemble des participants, afin de s'assurer que les participants respectent cette exigence. Cela augmenterait des coûts de gestion et les délais de traitement de certains dossiers²³.

[89] Compte tenu de l'importance de la température de l'eau à l'entrée, dans l'efficacité d'une chaudière à condensation, la Régie croit que l'installation d'une sonde de contrôle extérieure permettrait de rapprocher davantage les économies hypothétiques escomptées dans le cadre de ces programmes et les économies réelles, étant notamment bénéfique et rentable pour les participants.

²¹ Dossier R-4018-2017, pièce [B-0152](#), p. 35 à 36.

²² Dossier R-4018-2017, pièce [B-0160](#), p. 13.

²³ Suivi 2018 des évaluations des programmes du PGEÉ, Énergir, [Réponse à la DDR1 de la Régie](#), 13 avril 2018, p. 16 et 17.

[90] La Régie invite Énergir à expliquer, dans le cadre du dossier R-4043-2018 comment le fait de ne pas installer une sonde de contrôle extérieure pour les besoins de chauffage couvertes par les chaudières à condensation subventionnées par les PE111, PE202 et PE210, pourrait impacter les économies générées par ces appareils et conséquemment les hypothèses retenues par l'évaluateur.

9.2.2 COMPTABILISATION DES RÉSULTATS EN FONCTION DES TRANCHES DE PUISSANCE DÉFINIES PAR L'ÉVALUATEUR

[91] Pour les PE202 et PE210, Énergir indique que ses systèmes informatiques actuels ne permettent pas de comptabiliser le nombre de participants ainsi que de calculer les économies de gaz selon les trois intervalles de puissances des appareils définis par l'évaluateur. Pour le PE202, les données ne sont pas différenciées par intervalle de puissance alors que pour le programme PE210, les données sont segmentées selon deux intervalles de puissance.

[92] Énergir évaluera cependant la possibilité d'apporter des corrections à ses systèmes informatiques pour en tenir compte. Cet exercice pourrait toutefois être effectué dans le cadre de l'implantation de la solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (CRM) autorisée par la Régie dans la décision D-2017-144²⁴.

[93] La Régie invite Énergir à faire un suivi à ce sujet dans le cadre du dossier R-4043-2018.

9.2.3 AIDES FINANCIÈRES DES PROGRAMMES PE 111 ET PE 210

[94] La Régie note que les programmes PE111 et PE210 font partie du PGEÉ depuis 2002 et 2001, respectivement. Malgré que le niveau d'aide financière n'ait pas d'impact sur la rentabilité, selon le test TCTR, la Régie constate que le résultat de ce test, pour les trois dernières années (2015 à 2017) a été positif et relativement proche du point d'équilibre (TCTR de 1).

²⁴ Suivi 2018 des évaluations des programmes du PGEÉ, Énergir, [Réponse à la DDR1 de la Régie](#), 13 avril 2018, p. 23.

[95] Par ailleurs, la Régie note que les taux de pénétration de marché des programmes PE111 et PE210 sont respectivement de 60 % et 70 %. Il est possible que ces programmes aient pu influencer la pénétration des chaudières à condensation au marché résidentiel et CII au Québec, comme le fait valoir l'évaluateur. Toutefois, la Régie se questionne sur la pertinence de maintenir des subventions pour ces programmes en efficacité énergétique, avec des taux de pénétration du marché si élevés.

[96] La Régie est d'avis que les subventions permettent de contrer les barrières du marché à la pénétration d'une nouvelle technologie plus efficace et souvent plus coûteuse. Lorsque cette technologie atteint un certain niveau de maturité, elle est adoptée naturellement, ses coûts diminuent et les subventions accordées devraient également diminuer.

[97] Conséquemment, la Régie invitera Énergir à justifier, dans le cadre du dossier R-4043-2018, le maintien d'une subvention pour les programmes PE111 et PE210, compte tenu de l'ancienneté de ces programmes, du taux élevé de pénétration du marché et de l'objectif des subventions dans le cadre d'un programme d'efficacité énergétique, notamment, contrer les barrières du marché à la pénétration d'une nouvelle technologie plus efficace et souvent plus coûteuse.

10. CONCLUSION

[98] Sous réserve des commentaires et des demandes présentés précédemment, la Régie est satisfaite des résultats d'évaluation présentés par Énergir. La Régie s'attend à ce que le distributeur donne suite aux recommandations des évaluateurs des programmes.

ANNEXE 1

Jurisdiction	Organisation		Programme	Financement	50% du coût de l'étude	Étude obligatoire/ optionnelle	Type/ Taille des clients visés	Modalités de calcul de l'appui financier
Québec	Énergir		PE207	50% jusqu'à concurrence de 5 000\$		Obligatoire	Commercial, institutionnel et industriel (CII)	
			PE211	50% jusqu'à concurrence de 20 000\$		Obligatoire	Clientèle grandes entreprises (VGE)	
	Hydro-Québec	1	Systèmes Industriels	50% jusqu'à concurrence de 25 000\$	oui	Optionnel	Industriel	Aucun détail
	BEIE	2	Éco-Performance	<ul style="list-style-type: none"> 75% jusqu'à concurrence de 5 000\$ par site (Étude préliminaire) 50% jusqu'à concurrence de 100 000\$ par site (Analyses globale et spécifiques) 	oui	Optionnel	Industriel et institutionnel	Aucun détail
<ul style="list-style-type: none"> 75% jusqu'à concurrence de 5 000\$ par étude (Étude préliminaire) 50% jusqu'à concurrence de 300 000\$ par site (Analyses globale et spécifiques) 				Grands consommateurs (36 000 GJ ou plus)			Aucun détail	
Nouvelle-Écosse	Efficiency Nova Scotia	3	Custom Retrofit	<ul style="list-style-type: none"> 100% jusqu'à concurrence de 2 500\$ (Audit) (« Building optimization ») 50% jusqu'à concurrence de 1 000\$ (étude préliminaire) 100% jusqu'à concurrence de 15 000\$ (étude de faisabilité) 	non	Obligatoire	Commercial, institutionnel et industriel	<p>L'éligibilité et le financement sont à la discrétion d'ENS en fonction de différents facteurs, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> › l'ampleur du projet; › les économies d'énergie; › le type d'équipement impliqué; › le besoin financier du participant.

Jurisdiction	Organisation		Programme	Financement	50% du coût de l'étude	Étude obligatoire/ optionnelle	Type/ Taille des clients visés	Modalités de calcul de l'appui financier
Ontario	IESO	4	Audit Funding Incentive	<ul style="list-style-type: none"> 50% jusqu'à concurrence de 25 000\$ (propriétaires) 50% jusqu'à concurrence de 7 500\$ (locataires) 	oui	Obligatoire (constitue un programme en soit)	Commercial, institutionnel et industriel	L'incitatif financier varie en fonction du type d'étude, du participant (locataire ou propriétaire) et de la superficie du bâtiment ⁴ .
	Union Gas	5	Custom Engineering Incentive Program	<ul style="list-style-type: none"> 50% jusqu'à concurrence de 10 000\$ (Étude de faisabilité) 66% jusqu'à concurrence de 20 000\$ (Étude d'amélioration de procédés) 	oui	Optionnel	Industriel	Aucun détail
				<ul style="list-style-type: none"> 50% jusqu'à concurrence de 4 000\$ (Étude faisabilité) 			Commercial	Aucun détail
	Enbridge	6	RunItRight Program	1 000\$ (investigation des installations)	non	Obligatoire	Commercial	Aucun détail
7		Custom Solutions	50% jusqu'à concurrence de 10 000\$	oui	Optionnel	Industriel	Le financement maximal autorisé du bilan énergétique varie en fonction de la consommation annuelle de gaz du participant ⁵ .	
Nouveau-Brunswick	NB Power	8	Commercial Buildings Retrofit	50% jusqu'à concurrence de 3 000\$	oui	Obligatoire	Commercial et institutionnel	Le montant de l'incitatif financier varie en fonction de la taille du bâtiment à évaluer ⁶ .
Manitoba	Manitoba Hydro ⁷	9a	Custom Measures – enhanced stream (économies minimales de 50 000 kWh, avec ou sans économies de gaz naturel)	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 2 000\$ (analyse de faisabilité préliminaire) 100% jusqu'à concurrence de 10 000\$ (analyse de faisabilité « qualifiée »). Supplément de 25% sur la tranche supérieure à 10 000\$. 	non	Obligatoire	Commercial et institutionnel	Aucun détail

Jurisdiction	Organisation		Programme	Financement	50% du coût de l'étude	Étude obligatoire/ optionnelle	Type/ Taille des clients visés	Modalités de calcul de l'appui financier
		9b	Custom Measures – basic stream (économies minimales de 15 000 kWh ou de 7 500 m ³)	<ul style="list-style-type: none"> 50% pour le premier 5 000\$ et 25% pour le reste de l'étude, jusqu'à concurrence de 10 000\$ 	non	Obligatoire	Commercial et institutionnel	Aucun détail
		10	Natural Gas Optimization Program	<ul style="list-style-type: none"> 15\$ par purgeur de vapeur jusqu'à concurrence de 10 000\$ 50% du coût de l'étude de faisabilité pour le premier 10 000\$ et 25% du coût restant de l'étude de faisabilité, jusqu'à concurrence de 15 000\$ 	oui	Obligatoire (étude de faisabilité) et Optionnel (audit des purgeurs de vapeur)	Industriel, institutionnel et grand commercial	Aucun détail
		11	Performance Optimization Program	50% du coût de l'étude de faisabilité pour le premier 10 000\$ et 25% du coût restant de l'étude de faisabilité, jusqu'à concurrence de 15 000\$	oui	Obligatoire	Industriel, institutionnel et grand commercial	Aucun détail
New York	New York State Energy Research and Development Authority (NYSERDA)	12	Flexible Technical Assistance (FlexTech) Program	50% jusqu'à concurrence du minimum entre 250 000\$ et 10% du coût annuel énergétique du bâtiment évalué	oui	Obligatoire (constitue un programme en soit)	Industriel, institutionnel et commercial	Aucun détail
Massachusetts	Mass Save	13	Custom Upgrade Projects	Jusqu'à 50% du coût de l'étude	oui	Obligatoire	Industriel, institutionnel et commercial	Aucun détail
Maine	Efficiency Maine	14	Commercial and Industrial (C&I) Custom Program	<ul style="list-style-type: none"> 100% (audit préliminaire) 50% jusqu'à concurrence de 20 000\$ (étude d'assistance technique) 	oui	Obligatoire	Industriel, institutionnel et commercial	Aucun détail